First Session, Forty-second Parliament, 64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature, 64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPITRE 8

CHAPTER 8

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

MAY 1, 2018

LE 1^{ER} MAI 2018

BILL C-25

PROJET DE LOI C-25

SUMMARY

Part 1 amends the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act and the Canada Not-for-profit Corporations Act to, among other things,

- (a) reform some aspects of the process for electing directors of certain corporations and cooperatives;
- **(b)** modernize communications between corporations or cooperatives and their shareholders or members;
- (c) clarify that corporations and cooperatives are prohibited from issuing share certificates and warrants, in bearer form; and
- (d) require certain corporations to place before the shareholders, at every annual meeting, information respecting diversity among directors and the members of senior management

Part 2 amends the *Competition Act* to expand the concept of affiliation to a broader range of business organizations.

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* afin, notamment:

- a) de réformer certains aspects du processus d'élection des administrateurs de certaines sociétés par actions et coopératives;
- **b)** de moderniser les communications entre les sociétés par actions et leurs actionnaires ou entre les coopératives et leurs membres ou leurs détenteurs de parts de placement;
- c) d'établir clairement qu'il est interdit aux sociétés et aux coopératives de délivrer des titres au porteur;
- d) d'exiger que certaines sociétés présentent aux actionnaires des renseignements relatifs à la diversité au sein des administrateurs et au sein des membres de la haute direction.

La partie 2 modifie la *Loi sur la concurrence* pour rendre la notion d'affiliation applicable à un plus large éventail d'organisations d'affaires.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Notfor-profit Corporations Act and the Competition Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

PART 1 Corporate Governance

Canada Business Corporations Act

1

Canada Cooperatives Act

47

Canada Not-for-profit Corporations Act

96

Review by Committee

107.1 Review

Coming into Force

108 Order in council

PART 2

Application of the Competition Act to Other Entities

Competition Act

109

PARTIE 1

Gouvernance de personnes morales

Loi canadienne sur les sociétés par actions

1

Loi canadienne sur les coopératives

47

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

96

Examen par un comité

107.1 Examen

Entrée en vigueur

108 Décret

PARTIE 2

Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Loi sur la concurrence

109

64-65-66-67 ELIZABETH II

64-65-66-67 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Notfor-profit Corporations Act and the Competition Act

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

[Assented to 1st May, 2018]

[Sanctionnée le 1er mai 2018]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

Corporate Governance

PARTIE 1

Gouvernance de personnes morales

Canada Business Corporations Act

incapable, in respect of an individual, means that the in-

dividual is found, under the laws of a province, to be un-

able, other than by reason of minority, to manage their

property or is declared to be incapable by any court in a

prior legislation means the various Acts of Parliament

that were in force prior to the coming into force of this

Act and that applied to the incorporation of federal com-

panies under those Acts, other than any financial institution as defined in section 2 of the Bank Act; (législation

jurisdiction outside Canada; (incapable)

L.R., ch. C-44: 1994, ch. 24, art. 1(F) Loi canadienne sur les sociétés par actions

1 Subsection 2(1) of the Canada Business Corpo-1 Le paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur les rations Act is amended by adding the following sociétés par actions est modifié par adjonction. in alphabetical order: selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

> incapable S'entend du particulier qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnu comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (incapable)

> législation antérieure S'entend des diverses lois fédérales qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de

la présente loi et qui s'appliquaient à la constitution de personnes morales de régime fédéral en vertu de ces lois, à l'exception de toute institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques. (prior legislation)

2 Section 5 of the Act is replaced by the following:

2 L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

2015-2016-2017-2018

antérieure)

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 2-4 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 2-4

Incorporators

5 (1) One or more individuals or bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

Individuals

- **(2)** An individual may incorporate a corporation only if that individual
 - (a) is not less than 18 years of age;
 - **(b)** is not incapable; or
 - (c) does not have the status of bankrupt.

3 Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Reserving name

11 (1) The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended corporation or for a corporation that intends to change its name.

1994, c. 24, s. 7(1)

4 (1) Subsections 12(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Prohibited names

12 (1) A corporation shall not be incorporated or continued as a corporation under this Act with, change its name to, or have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

Directing change of name

(2) The Director may direct a corporation to change its name in accordance with section 173 if, through inadvertence or otherwise, the corporation acquires a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

1994, c. 24, s. 7(3)

(2) Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

Revoking name

(5) If a corporation has not followed a directive under subsection (2), (4) or (4.1) within the prescribed period, the Director may revoke the name of the corporation and assign a name to it and, until changed in accordance with

Fondateurs

5 (1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 7 par un ou plusieurs particuliers ou personnes morales.

Particuliers

- (2) S'agissant de particuliers :
 - a) ils ont au moins dix-huit ans;
 - **b)** ils ne sont pas incapables;
 - c) ils n'ont pas le statut de failli.

3 Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réservation

11 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination sociale.

1994, ch. 24, par. 7(1)

4 (1) Les paragraphes 12(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dénominations sociales prohibées

12 (1) La société ne peut pas être constituée ou prorogée, exercer une activité commerciale ou s'identifier sous une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ni adopter une telle dénomination.

Ordre de changement de la dénomination sociale non conforme

(2) Le directeur peut ordonner à la société de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 173 lorsque celle-ci a reçu, notamment par inadvertance, une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

1994, ch. 24, par. 7(3)

(2) Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de la dénomination sociale

(5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés en vertu des paragraphes (2), (4) ou (4.1) dans le délai réglementaire et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 4-8 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 4-8

section 173, the name of the corporation is the name assigned by the Director.

2001, c. 14, s. 6

5 Section 13 of the French version of the Act is replaced by the following:

Certificat de modification

13 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public

Effet du certificat

(2) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

2001. c. 14. s. 9

6 Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant la province où le siège social est situé.

7 The Act is amended by adding the following after section 29:

Restriction regarding bearer shares

29.1 (1) Despite section 29, a corporation shall not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation.

Replacement

(2) A corporation shall, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

8 Subsection 49(15) of the Act is replaced by the following:

Fractional share

(15) A corporation may issue for each fractional share, a certificate in registered form or scrip certificates in

demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 173.

2001, ch. 14, art. 6

5 L'article 13 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

13 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public

Effet du certificat

(2) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

2001, ch. 14, art. 9

6 Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Λvic

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant la province où le siège social est situé.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Aucune émission au porteur

29.1 (1) Malgré l'article 29, la société ne peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont au porteur.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont au porteur et émis avant l'entrée en vigueur du présent article, la société lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont nominatifs, selon le cas.

8 Le paragraphe 49(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'action

(15) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit des scrips

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 8-13

Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 8-13

registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

Replacement

(15.1) On the request of a holder of a certificate for a fractional share or of a scrip certificate, a corporation shall, if the certificate is in bearer form and was issued before the coming into force of this subsection, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate for a fractional share or a scrip certificate, as the case may be.

2001, c. 14, s. 31(1)

9 Paragraph 51(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a personal representative of a registered security holder who is an infant, an incapable person or a missing person; or

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 10)(E)

10 Section 54 of the Act is replaced by the following:

Securities fungible

54 Unless otherwise agreed and subject to the provisions of this Act, of any other applicable Act of Parliament, of any applicable Act of the legislature of a province or of any applicable regulation made under any such Act or to any applicable stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue.

2001, c. 14, s. 32(E)

11 Paragraph 65(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

12 Paragraph 105(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) anyone who is incapable;

13 (1) Subsection 106(3) of the Act is replaced by the following:

Election of directors

(3) Subject to subsection (3.1) and paragraph 107(b), shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors nominatifs donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.

Remplacement

(15.1) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou de scrips pour une fraction d'action émis au porteur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la société lui délivre en échange, pour la fraction d'action, un certificat nominatif ou des scrips nominatifs, selon le cas.

2001, ch. 14, par. 31(1)

9 L'alinéa 51(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a personal representative of a registered security holder who is an infant, an incapable person or a missing person; or

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 10(A)

10 L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Valeurs mobilières fongibles

54 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de telles lois ou de toute règle d'une bourse qui s'applique, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

2001, ch. 14, art. 32(A)

11 L'alinéa 65(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé, mineur ou incapable;

12 L'alinéa 105(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) les particuliers incapables;

13 (1) Le paragraphe 106(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Élection des administrateurs

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1) et de l'alinéa 107b), les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Section 13 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 13

is required, elect directors to hold office for a term ending not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election.

Election of directors — distributing corporations

(3.1) Subject to paragraph 107(b), shareholders of a distributing corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term ending not later than the close of the next annual meeting of shareholders following the election.

Exceptions — certain distributing corporations

(3.2) Despite subsection (3.1), in the case of any prescribed class of distributing corporations or in any prescribed circumstances respecting distributing corporations or classes of distributing corporations, the directors are to be elected in accordance with subsection (3).

Separate vote for each candidate

(3.3) If the election of directors is for a prescribed corporation, a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director.

Majority voting

(3.4) If, at a meeting of shareholders of a distributing corporation — other than in the case of a prescribed class of distributing corporations — at which an election of directors is required, there is only one candidate nominated for each position available on the board, each candidate is elected only if the number of votes cast in their favour represents a majority of the votes cast for and against them by the shareholders who are present in person or represented by proxy, unless the articles require a greater number of votes.

2001, c. 14, s. 38(2)

(2) Subsections 106(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Incumbent directors

(6) Despite subsections (2), (3) to (3.2) and (5) and subject to subsection (6.1), if directors are not elected at a meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

Élection des administrateurs : sociétés ayant fait appel au public

(3.1) Sous réserve de l'alinéa 107b), les actionnaires d'une société ayant fait appel au public doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Exceptions : certaines sociétés ayant fait appel au public

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), dans le cas des catégories de sociétés ayant fait appel au public visées par règlement ou dans les circonstances prévues par règlement visant les sociétés ou catégories de sociétés ayant fait appel au public, l'élection des administrateurs est tenue conformément au paragraphe (3).

Vote distinct pour chaque candidat

(3.3) Dans le cas des sociétés visées par règlement, un vote distinct des actionnaires est tenu pour chaque candidat au poste d'administrateur.

Vote majoritaire

(3.4) Si, lors de l'assemblée d'une société ayant fait appel au public — sauf dans le cas des catégories de sociétés ayant fait appel au public visées par règlement — où des administrateurs doivent être élus, il n'y a qu'un seul candidat par poste d'administrateur à combler, le candidat est élu seulement si le nombre de voix en sa faveur représente la majorité des voix exprimées en sa faveur et contre lui par les actionnaires, présents ou représentés par des fondés de pouvoir, au cours de ce scrutin, à moins que les statuts n'exigent un nombre plus élevé de voix.

2001, ch. 14, par. 38(2)

(2) Les paragraphes 106(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Poursuite du mandat

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) à (3.2) et (5) et sous réserve du paragraphe (6.1), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 13-13.1** Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 13-13.1

Incumbent director not elected

- **(6.1)** If an incumbent director who was a candidate in an election held in accordance with subsection (3.4) was not elected during the election, the director may continue in office until the earlier of
 - (a) the 90th day after the day of the election; and
 - **(b)** the day on which their successor is appointed or elected.

Vacancy

- **(7)** If, for either of the following reasons, a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum:
 - (a) a lack of consent, disqualification under subsection 105(1) or the death of any candidates; or
 - **(b)** a lack of a majority referred to in subsection (3.4).

Appointment of directors

(8) The directors may, unless the articles otherwise provide, appoint one or more additional directors, who shall hold office for a term ending not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed shall not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

Exception

(8.1) If an individual who was a candidate in an election held in accordance with subsection (3.4) was not elected during that election, the individual is not to be appointed, except in prescribed circumstances, as a director under subsection (8) or 111(1) before the next meeting of shareholders at which an election of directors is required.

13.1 Subsection 110(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Diffusion de la déclaration

(3) La société envoie sans délai, au directeur et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1), copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations de la direction exigée à l'article 150 ou y est annexée.

Demeure en fonction

- **(6.1)** L'administrateur qui était un candidat et qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (3.4) peut demeurer en fonction jusqu'au premier en date des jours suivants :
 - **a)** le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'élection:
 - **b)** le jour de la nomination ou de l'élection de son remplaçant.

Vacances

- (7) Si une assemblée ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts à cause d'une raison mentionnée ci-après, les administrateurs élus lors de l'assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration :
 - **a)** l'absence de consentement, l'inhabilité aux termes du paragraphe 105(1) ou le décès de certains candidats;
 - **b)** l'absence de la majorité visée au paragraphe (3.4).

Nominations entre les assemblées annuelles

(8) Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Exception

(8.1) Le particulier qui était un candidat et qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (3.4) ne peut être nommé — sauf dans les circonstances réglementaires — à un poste d'administrateur en vertu des paragraphes (8) ou 111(1) avant la prochaine assemblée au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus.

13.1 Le paragraphe 110(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diffusion de la déclaration

(3) La société envoie sans délai, au directeur et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1), copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations de la direction exigée à l'article 150 ou y est annexée.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 14-17 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 14-17

2001, c. 14, s. 52(3)

14 The definition regroupement d'entreprises in subsection 126(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause des personnes morales. (business combination)

2001, c. 14, s. 59(3)

15 Paragraph 137(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the proposal is not submitted to the corporation within the prescribed period;

2001, c. 14, s. 60

16 Subsection 138(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Voting list — if no record date fixed

(3) If a record date for voting is not fixed under paragraph 134(1)(d), the corporation shall prepare, not later than 10 days after the record date that is fixed under paragraph 134(1)(c) or not later than the record date that is established under paragraph 134(2)(a), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to vote as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

1992, c. 1, s. 54

17 Subsections 150(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

Soliciting proxies

- **150 (1)** A person shall not solicit proxies unless a proxy circular, in the prescribed form, is made available in the prescribed manner to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited, to each director and, in the case set out in paragraph (b), to the corporation as follows:
 - (a) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting; or
 - **(b)** in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular stating the purposes of the solicitation.

Exception — solicitation to 15 or fewer shareholders

(1.1) Despite subsection (1), a person may solicit proxies, other than by or on behalf of the management of the

2001, ch. 14, par. 52(3)

14 La définition de *regroupement d'entreprises*, au paragraphe 126(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause des personnes morales. (business combination)

2001, ch. 14, par. 59(3)

15 L'alinéa 137(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au cours de la période réglementaire;

2001, ch. 14, art. 60

16 Le paragraphe 138(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voting list - if no record date fixed

(3) If a record date for voting is not fixed under paragraph 134(1)(d), the corporation shall prepare, not later than 10 days after the record date that is fixed under paragraph 134(1)(c) or not later than the record date that is established under paragraph 134(2)(a), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to vote as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

1992, ch. 1, art. 54

17 Les paragraphes 150(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sollicitation de procuration

- **150 (1)** Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires en la forme réglementaire et mises à la disposition, selon les modalités réglementaires, du vérificateur, de chacun des administrateurs, des actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa b), de la société, dans les cas suivants :
 - **a)** dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte, sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée;
 - **b)** dans les autres cas, dans une circulaire de procuration de dissident qui mentionne l'objet de cette sollicitation.

Exception: sollicitation restreinte

(1.1) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de rendre disponibles des circulaires pour effectuer une

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 17-19** Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 17-19

corporation, without making available a dissident's proxy circular, if the total number of shareholders whose proxies are solicited is 15 or fewer, two or more joint holders being counted as one shareholder.

Exception — solicitation by public broadcast

(1.2) Despite subsection (1), a person may solicit proxies, other than by or on behalf of the management of the corporation, without making available a dissident's proxy circular if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

Copy to Director

(2) A person required to make a management proxy circular or dissident's proxy circular available shall send concurrently a copy of it to the Director together with a statement in prescribed form, the form of proxy, any other documents for use in connection with the meeting and, in the case of a management proxy circular, a copy of the notice of meeting.

2001, c. 14, s. 70

18 (1) Subsection 151(1) of the Act is replaced by the following:

Exemption

151 (1) On the application of an interested person, the Director may exempt the person, on any terms that the Director thinks fit, from any of the requirements of section 149 or subsection 150(1) or 153(1). The exemption may have retroactive effect.

2001, c. 14, s. 70

(2) Subsection 151(2) of the Act is repealed.

2001. c. 14. s. 72

19 Subsection 153(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of intermediary

153 (1) Shares of a corporation that are registered in the name of an intermediary or their nominee and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the prescribed documents, sends a copy of those documents to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for such instructions.

sollicitation, sauf si celle-ci est effectuée par la direction ou pour son compte, lorsque le nombre total des actionnaires dont les procurations sont sollicitées ne dépasse pas quinze, les codétenteurs d'une action étant comptés comme un seul actionnaire.

Exemption: sollicitation par diffusion publique

(1.2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de rendre disponibles des circulaires pour effectuer une sollicitation, sauf si celle-ci est effectuée par la direction ou pour son compte, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, transmise par diffusion publique, discours ou publication.

Copie au directeur

(2) La personne tenue de rendre disponible une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps en envoyer un exemplaire au directeur, accompagné tant de la déclaration réglementaire et du formulaire de procuration que des documents utiles à l'assemblée; dans le cas où elle émane de la direction, la circulaire est de plus accompagnée d'une copie de l'avis d'assemblée.

2001, ch. 14, art. 70

18 (1) Le paragraphe 151(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

151 (1) Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser tout intéressé qui en fait la demande des exigences visées à l'article 149 ou aux paragraphes 150(1) ou 153(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

2001, ch. 14, art. 70

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 14, art. 72

19 Le paragraphe 153(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire

153 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire des documents réglementaires. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 20-23.1 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 20-23.1

20 The portion of subsection 155(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Annual financial statements

155 (1) The directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) prescribed comparative financial statements that conform to any prescribed requirements and relate separately to

2001, c. 14, s. 74

21 Section 156 of the Act is replaced by the following:

Application for exemption

156 On the application of a corporation, the Director may exempt the corporation, on any terms that the Director thinks fit, from any requirement set out in section 155 or any of sections 157 to 160, if the Director reasonably believes that the detriment that may be caused to the corporation by the requirement outweighs its benefit to the shareholders or, in the case of a distributing corporation, to the public.

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 51)(E)

22 Subsection 159(1) of the Act is replaced by the following:

Copies to shareholders

159 (1) A corporation shall send, within a prescribed period, a copy of the prescribed documents relating to financial disclosure to the prescribed shareholders and other prescribed persons.

23 The portion of paragraph 161(2)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) a person is deemed not to be independent if they or their business partner

23.1 Subsection 168(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Diffusion des motifs

(6) La société doit sans délai envoyer, à tout actionnaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1) et au directeur, copie des déclarations visées aux paragraphes (5) et (5.1), sauf si elles sont incorporées ou jointes à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction exigée à l'article 150.

20 Le passage du paragraphe 155(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit:

États financiers annuels

155 (1) Les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :

2001, ch. 14, art. 74

21 L'article 156 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de dispense

156 Le directeur peut, sur demande de la société, soustraire celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à toute obligation prévue à l'article 155 ou à l'un des articles 157 à 160 s'il a de bonnes raisons de croire que les inconvénients pour la société qui découleraient du respect de l'obligation l'emportent sur les avantages qui en résulteraient pour les actionnaires ou, dans le cas de la société ayant fait appel au public, sur les avantages qui en résulteraient pour le public.

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 51(A)

22 Le paragraphe 159(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies aux actionnaires

159 (1) La société envoie, dans le délai réglementaire, un exemplaire des documents réglementaires relatifs à la présentation des renseignements d'ordre financier aux actionnaires ainsi qu'aux autres personnes visés par règlement.

23 Le passage de l'alinéa 161(2)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) a person is deemed not to be independent if they or their business partner

23.1 Le paragraphe 168(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diffusion des motifs

(6) La société doit sans délai envoyer, à tout actionnaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1) et au directeur, copie des déclarations visées aux paragraphes (5) et (5.1), sauf si elles sont incorporées ou jointes à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction exigée à l'article 150.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 24-25** Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 24-25

24 The Act is amended by adding the following after section 172:

PART XIV.1

Disclosure Relating to Diversity

Diversity in corporations

172.1 (1) The directors of a prescribed corporation shall place before the shareholders, at every annual meeting, the prescribed information respecting diversity among the directors and among the *members of senior management* as defined by regulation.

Information to shareholders and Director

(2) The corporation shall provide the information referred to in subsection (1) to each shareholder, except to a shareholder who has informed the corporation in writing that they do not want to receive that information, by sending the information along with the notice referred to in subsection 135(1) or by making the information available along with a proxy circular referred to in subsection 150(1).

Information to Director

(3) The corporation shall concurrently send the information referred to in subsection (1) to the Director.

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 61)(E)

25 Subsections 187(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Issued shares

(8) Subject to subsections (9) and 49(8), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provisions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share. Continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that the holder claims under, or relieve the holder of any liability in respect of, an issued share.

Convertible shares

(9) If a corporation continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation shall not, if a holder of such a share certificate

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

PARTIE XIV.1

Présentation de renseignements relatifs à la diversité

Diversité dans les sociétés

172.1 (1) À chaque assemblée annuelle, les administrateurs d'une société visée par règlement présentent aux actionnaires les renseignements réglementaires concernant la diversité au sein des administrateurs et au sein des *membres de la haute direction* au sens des règlements.

Envoi au directeur et aux actionnaires

(2) La société fournit les renseignements visés au paragraphe (1) à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit qu'ils ne souhaitent pas les recevoir, en les envoyant avec l'avis visé au paragraphe 135(1) ou en les mettant à sa disposition avec toute circulaire visée au paragraphe 150(1).

Envoi au directeur

(3) La société envoie simultanément au directeur les renseignements visés au paragraphe (1).

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 61(A)

25 Les paragraphes 187(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Actions déjà émises

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et 49(8), les actions émises avant la prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation, en vertu du présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.

Actions convertibles

(9) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs mais convertibles au porteur ne peut pas émettre,

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 25-28** Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 25-28

exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form.

2001, c. 14, s. 97

26 Section 193 of the French version of the Act is replaced by the following:

Opérations de fermeture

193 La société peut effectuer une opération de fermeture. Toutefois, si l'éventuelle législation provinciale en matière de valeurs mobilières s'applique dans son cas, elle ne peut le faire à moins de s'y conformer.

1992, c. 27, par. 90(1)(h); 2001, c. 14, ss. 101(1) and (2)(E)

27 Section 208 of the Act is replaced by the following:

Application of Part

208 (1) This Part, other than sections 209 and 212, does not apply to a corporation that is an *insolvent person* or a *bankrupt* as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Staying proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in section 2 of that Act.

2009. c. 23. s. 310

28 (1) Subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

Revival

209 (1) When a corporation or other body corporate is dissolved under this Part, section 268 of this Act, section 261 of the *Canada Business Corporations Act*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, or subsection 297(6) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, any interested person may apply to the Director to have the dissolved corporation or other body corporate revived as a corporation under this Act.

2001, c. 14, s. 102

(2) The portion of subsection 209(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificat de reconstitution

(3) À la réception des clauses de reconstitution, le directeur délivre un certificat de reconstitution au titre de l'article 262 si :

au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur.

2001, ch. 14, art. 97

26 L'article 193 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations de fermeture

193 La société peut effectuer une opération de fermeture. Toutefois, si l'éventuelle législation provinciale en matière de valeurs mobilières s'applique dans son cas, elle ne peut le faire à moins de s'y conformer.

1992, ch. 27, al. 90(1)h); 2001, ch. 14, par. 101(1) et (2)(A)

27 L'article 208 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

208 (1) La présente partie, sauf les articles 209 et 212, ne s'applique pas aux sociétés qui sont des *personnes insolvables* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou des *faillies* au sens de cet article 2.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une société est suspendue dès la constatation, au cours de procédures intentées en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, que la société est une personne insolvable au sens de l'article 2 de cette loi.

2009, ch. 23, art. 310

28 (1) Le paragraphe 209(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

209 (1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi d'une société ou d'une autre personne morale dissoute en vertu de la présente partie, de l'article 268 de la présente loi, de l'article 261 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1974-75-76, ou du paragraphe 297(6) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.*

2001, ch. 14, art. 102

(2) Le passage du paragraphe 209(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Certificat de reconstitution

(3) À la réception des clauses de reconstitution, le directeur délivre un certificat de reconstitution au titre de l'article 262 si :

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Section 28 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions Article 28

2001, c. 14, s. 102

(3) Paragraph 209(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the dissolved corporation or other body corporate has fulfilled all conditions precedent that the Director considers reasonable; and

2001, c. 14, s. 102

(4) Paragraph 209(3)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'autre part, il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.

2001, c. 14, s. 102

(5) Subsection 209(3.1) of the Act is replaced by the following:

Date of revival

(3.1) The dissolved corporation or other body corporate is revived as a corporation under this Act on the date shown on the certificate of revival.

2001, c. 14, s. 102

(6) The portion of subsection 209(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rights and obligations preserved

(4) Subject to any reasonable terms that may be imposed by the Director, to the rights acquired by any person after its dissolution and to any changes to the internal affairs of the corporation or other body corporate after its dissolution, the revived corporation is, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved,

2001, c. 14, s. 102

(7) Paragraphs 209(6)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) a shareholder, a director, an officer, an employee and a creditor of the dissolved corporation or other body corporate;
- **(b)** a person who has a contract other than, in Quebec, a contract by gratuitous title with the dissolved corporation or other body corporate;
- **(c)** a person who, although at the time of dissolution of the corporation or other body corporate was not a person described in paragraph (a), would be such a person if a certificate of revival is issued under this section; and

2001, ch. 14, art. 102

(3) L'alinéa 209(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, la société ou la personne morale dissoute a rempli les conditions préalables à la délivrance qu'il estime raisonnables;

2001, ch. 14, art. 102

(4) L'alinéa 209(3)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.

2001, ch. 14, art. 102

(5) Le paragraphe 209(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

(3.1) La société ou la personne morale dissoute est reconstituée en société régie par la présente loi à la date précisée sur le certificat.

2001, ch. 14, art. 102

(6) Le passage du paragraphe 209(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Maintien des droits et obligations

(4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société ou de la personne morale survenu après sa dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :

2001, ch. 14, art. 102

(7) Les alinéas 209(6)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- **a)** des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et créanciers de la société ou de la personne morale dissoute;
- **b)** de toute personne liée par un contrat à l'exclusion, au Québec, du contrat à titre gratuit conclu avec la société ou la personne morale dissoute;
- **c)** de toute personne qui, bien que non visée par l'alinéa a) à la date de la dissolution, le deviendrait si la société ou la personne morale était reconstituée;
- **d)** du syndic de faillite ou du liquidateur de la société ou de la personne morale dissoute.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 28-34 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions Articles 28-34

(d) a trustee in bankruptcy or liquidator for the dissolved corporation or other body corporate.

2001, c. 14, s. 105(2)

29 Paragraph 212(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 106

30 Paragraph 213(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

31 Paragraph 221(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by the liquidator;

32 Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

Custody of documents

225 (1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records until the end of the prescribed period or of any shorter period fixed by an order made under subsection 223(5).

2001, c. 14, s. 114(2)

33 The portion of subsection 235(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication

(3) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, c. 14, s. 115

34 Subsection 237.7(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de marché organisé

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui

2001, ch. 14, par. 105(2)

29 L'alinéa 212(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 106

30 L'alinéa 213(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

31 L'alinéa 221e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by the liquidator;

32 Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des documents

225 (1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(5).

2001, ch. 14, par. 114(2)

33 Le passage du paragraphe 235(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Publication

(3) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, ch. 14, art. 115

34 Le paragraphe 237.7(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de marché organisé

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 34-36 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 34-36

publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 121

35 Subsection 252.5(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exemplaires

(3) Dans le cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire dans le même envoi, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation.

2001, c.14, s.124

36 (1) The portion of section 258.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Content and form of documents

258.1 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,

2001, c. 14, s. 124

(2) Paragraph 258.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the persons or classes of persons who may sign or transmit the notices and other documents;

2001, c.14, s.124

(3) Paragraph 258.1(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and

2001, c. 14, s. 124

(4) Paragraph 258.1(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les circonstances — notamment le moment et le lieu — dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

2001, c. 14, s. 124

(5) Section 258.1 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 121

35 Le paragraphe 252.5(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(3) Dans le cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire dans le même envoi, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation.

2001, ch. 14, art. 124

36 (1) Le passage de l'article 258.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Présentation et teneur des documents

258.1 Le directeur peut établir le mode de présentation — sous forme électronique ou autre — et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi et, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :

2001, ch. 14, art. 124

(2) L'alinéa 258.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les signer ou en effectuer la transmission;

2001, ch. 14, art. 124

(3) L'alinéa 258.1c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and

2001, ch. 14, art. 124

(4) L'alinéa 258.1d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les circonstances — notamment le moment et le lieu — dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

2001, ch. 14, art. 124

(5) L'alinéa 258.1e) de la même loi est abrogé.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 37-39** Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 37-39

37 The Act is amended by adding the following after section 258.2:

Exemption

258.3 The Director may, in the prescribed circumstances and on any conditions that the Director considers appropriate, exempt any corporation or any other person from a requirement set out in subsection 135(1), section 149 or subsection 150(1), 153(1) or 159(1) to send any notices or other documents, or classes of notices or other documents.

2001, c. 14, s. 125

38 (1) Paragraph 261(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

2001, c. 14, s. 125

(2) Paragraph 261(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) requiring the payment of a fee in respect of the receipt, examination, filing, issuance or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee or the manner of determining the fee;

2001, c. 14, s. 125

(3) Paragraph 261(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

2001, c. 14, s. 125

(4) Paragraph 261(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the powers that may be granted by a shareholder in a form of proxy;

2001, c. 14, s. 126

39 Section 261.1 of the Act is replaced by the following:

Payment of fees

261.1 A fee in respect of the receipt or copying of any document shall be paid to the Director when it is received

37 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258.2, de ce qui suit :

Dispense

258.3 Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires et selon les modalités qu'il estime utiles, soustraire toute société ou toute autre personne à l'obligation — prévue au paragraphe 135(1), à l'article 149 ou aux paragraphes 150(1), 153(1) ou 159(1) — d'envoyer des avis ou autres documents ou catégories d'avis ou d'autres documents.

2001, ch. 14, art. 125

38 (1) L'alinéa 261(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

2001, ch. 14, art. 125

(2) L'alinéa 261(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) établir les droits à imposer pour la réception, l'examen, le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour les mesures, facultatives ou obligatoires, prises par le directeur en vertu de la présente loi ou prévoir la manière de les fixer;

2001, ch. 14, art. 125

(3) L'alinéa 261(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

2001, ch. 14, art. 125

(4) L'alinéa 261(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les pouvoirs que peut accorder un actionnaire dans un formulaire de procuration;

2001, ch. 14, art. 126

39 L'article 261.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquittement des droits

261.1 Les droits à payer au directeur pour la réception, l'examen, le dépôt, la délivrance ou la reproduction de

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 39-43 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 39-43

or copied, and a fee in respect of the examination, filing or issuance of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take shall be paid to the Director before the document is examined, filed or issued or the action is taken.

1994, c. 24, s. 28(1); 2001, c. 14, s. 127; 2011, c. 21, s. 71 (E)

40 Subsection 262(2) of the Act is replaced by the following:

Sending of articles and statements

- **(2)** If this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director, on receiving the articles or statement in the form that the Director fixes, any other required documents and the required fees, the Director shall
 - (a) record the date of receipt;
 - **(b)** issue the appropriate certificate;
 - **(c)** send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate, to the corporation or its agent or mandatary; and
 - **(d)** publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

2001, c. 14, s. 128

41 Subsection 262.1(2) of the Act is repealed.

2001, c. 14, s. 129

42 Section 263 of the Act is replaced by the following:

Publication

262.2 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 2(6), 10(2), 82(3) or 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11).

Annual return

263 Every corporation shall send to the Director an annual return in the form and within the period that the Director fixes.

2001, c. 14, s. 130

43 Subsection 265(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

documents ou pour toute mesure, facultative ou obligatoire, prise par celui-ci sont acquittés respectivement au moment de la réception ou de la reproduction ou avant l'examen, le dépôt ou la délivrance du document ou bien la prise de la mesure.

1994, ch. 24, par. 28(1); 2001, ch. 14, art. 127; 2011, ch. 21, art. 71(A)

40 Le paragraphe 262(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de statuts ou d'une déclaration

- (2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société, le directeur, à la réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :
 - a) note la date de réception;
 - **b)** délivre le certificat approprié;
 - **c)** envoie à la société ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;
 - **d)** publie dans une publication destinée au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

2001, ch. 14, art. 128

41 Le paragraphe 262.1(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 14, art. 129

42 L'article 263 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

262.2 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3) ou 151(1), de l'article 156 ou des paragraphes 171(2) ou 187(11).

Rapport annuel

263 La société envoie au directeur un rapport annuel, en la forme et dans le délai établis par lui.

2001, ch. 14, art. 130

43 Le paragraphe 265(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act **Sections 43-45** Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions Articles 43-45

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 130

44 Section 266 of the Act is replaced by the following:

Inspection

266 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from a document, except a report sent to the Director under subsection 230(2), that is required to be sent to the Director under this Act or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation.

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

1994, c. 24, s. 30

45 (1) Subsection 267(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

267 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and accepted by a person performing a similar function under prior legislation shall be kept by the Director, in any form.

1994, c. 24, s. 30

(2) The portion of subsection 267(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation to furnish

(2) If documents are kept by the Director otherwise than in written form.

1994, c. 24, s. 30

(3) Paragraph 267(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a report reproduced from those documents, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 130

44 L'article 266 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

266 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l'envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi — sauf les rapports envoyés en application du paragraphe 230(2) — ou dont l'envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure.

Copies ou extraits

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait — certifiés conformes ou non — des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

1994, ch. 24, art. 30

45 (1) Le paragraphe 267(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation de documents par le directeur

267 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

1994, ch. 24, art. 30

(2) Le passage du paragraphe 267(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Obligation de fournir copie

(2) Si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite :

1994, ch. 24, art. 30

(3) L'alinéa 267(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les rapports extraits de ces documents et certifiés conformes par lui ont la même force probante que les originaux.

PART 1 Corporate Governance Canada Business Corporations Act Sections 45-48 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les sociétés par actions

Articles 45-48

the same extent as the original documents would have been.

2001, c. 14, s. 131

(4) Subsection 267(3) of the Act is replaced by the following:

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 262 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the period prescribed for the keeping or production of the document or class of documents.

2001 c 14 s 132

46 Section 267.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Traitement de l'information

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

1998, c. 1

Canada Cooperatives Act

47 Subsection 2(1) of the *Canada Cooperatives Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

incapable, in respect of an individual, means that the individual is found, under the laws of a province, to be unable, other than by reason of minority, to manage their property or is declared to be incapable by any court in a jurisdiction outside Canada. (*incapable*)

prior legislation means the *Canada Cooperative Associations Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. (*législation antérieure*)

48 (1) The portion of subsection 8(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 131

(4) Le paragraphe 267(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 262 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

2001, ch. 14, art. 132

46 L'article 267.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement de l'information

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

1998, ch. 1

Loi canadienne sur les coopératives

47 Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

incapable S'entend du particulier qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnu comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (*incapable*)

législation antérieure S'entend de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1970-71-72. (*prior legislation*)

48 (1) Le passage du paragraphe 8(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 48-53 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 48-53

Persons not to be incorporators

- **(2)** An application under subsection (1) is not to be made by
- (2) Paragraph 8(2)(b) of the Act is replaced by the following:
 - **(b)** an individual who is incapable; or
- 49 Section 10 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraphs (d) and (e).
- 50 (1) Paragraph 11(1)(c) of the Act is repealed.
- (2) Subsection 11(5) of the Act is repealed.
- **51** Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

Reliance on articles

- **(2)** For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), the Director may rely on the articles required by section 10.
- **52** Sections 22 and 23 of the Act are replaced by the following:

Reservation of name

22 The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended cooperative or for a cooperative that intends to change its name.

Prohibited names

- **23** A cooperative must not be incorporated or continued as a cooperative under this Act with, change its name to, or have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.
- **53** (1) Subsections 24(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Direction to change name

24 (1) The Director may direct a cooperative to change its name in accordance with section 289 if, through inadvertence or otherwise, the cooperative acquires a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

Persons not to be incorporators

- **(2)** An application under subsection (1) is not to be made by
- (2) L'alinéa 8(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - **b)** le particulier qui est incapable;
- 49 Les alinéas 10d) et e) de la même loi sont abrogés.
- 50 (1) L'alinéa 11(1)c) de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe 11(5) de la même loi est abrogé.
- 51 Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur des statuts

- (2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), le directeur peut s'appuyer sur les statuts exigés par l'article 10.
- **52** Les articles 22 et 23 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réservation

22 Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination sociale à la co-opérative dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination sociale.

Dénominations sociales prohibées

- **23** La coopérative ne peut pas être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ou s'identifier sous une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ni adopter une telle dénomination.
- **53 (1)** Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordre de changement de dénomination sociale non conforme

24 (1) Le directeur peut ordonner à la coopérative de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 289 lorsque celle-ci a reçu, notamment par inadvertance, une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 53-57 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 53-57

Revocation of name

(2) If a cooperative has not followed a directive under subsection (1) or (3) within the prescribed period, the Director may revoke the name of the cooperative and assign a new name to it and, until changed in accordance with section 289, the name of the cooperative is the name assigned by the Director.

(2) Subsections 24(4) and (5) of the Act are repealed.

54 The Act is amended by adding the following after section 24:

Certificate of amendment

24.1 (1) If the Director assigns a new name to a cooperative under subsection 24(2), the Director must issue a certificate of amendment showing the new name of the cooperative and must publish a notice of the change of name as soon as practicable in a publication generally available to the public.

Effect of certificate

(2) The articles of the cooperative are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

55 Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant le lieu où le siège social est situé.

2001, c. 14, s. 153(2)

56 Paragraph 58(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the proposal is not submitted to the cooperative within the prescribed period;

57 Subsection 61(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

List of shareholders entitled to receive notice

(5) If a record date for voting is not fixed under subsection 51(4), a cooperative must prepare, not later than 10 days after the record date for notice of a meeting that is fixed under subsection 51(3) or not later than the record date that is referred to in subsection 51(5), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to receive notice of a meeting of shareholders as of

Annulation de la dénomination sociale

(2) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la coopérative qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés en vertu des paragraphes (1) ou (3) dans le délai réglementaire et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la coopérative tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 289.

(2) Les paragraphes 24(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

54 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Certificat de modification

24.1 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 24(2), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public

Effet du certificat

(2) Les statuts de la coopérative sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

55 Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant le lieu où le siège social est situé.

2001, ch. 14, par. 153(2)

56 L'alinéa 58(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au cours de la période réglementaire;

57 Le paragraphe 61(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

List of shareholders entitled to receive notice

(5) If a record date for voting is not fixed under subsection 51(4), a cooperative must prepare, not later than 10 days after the record date for notice of a meeting that is fixed under subsection 51(3) or not later than the record date that is referred to in subsection 51(5), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to receive notice of a meeting of shareholders as of

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 57-59 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 57-59

the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

58 Paragraph 78(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is incapable; or

59 (1) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Majority voting

(10.1) If, at a meeting of persons who are entitled to elect or appoint directors of a distributing cooperative—other than in the case of a prescribed class of distributing cooperatives—at which an election of directors is required, there is only one candidate nominated for each position available on the board, each candidate is elected only if the number of votes cast in their favour represents a majority of the votes cast for and against them by those persons who are present in person or represented by proxy, unless the articles require a greater number of votes.

Incumbent director not elected

- (10.2) Despite subsection (3) and paragraph 84(1)(b), if an incumbent director who was a candidate in an election held in accordance with subsection (10.1) was not elected during the election, the director may continue in office until the earlier of
 - (a) the 90th day after the day of the election; and
 - **(b)** the day on which their successor is appointed or elected.

(2) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Separate vote for each candidate

(12) If the election of directors is for a prescribed cooperative, a separate vote by persons who are entitled to elect or appoint directors must be taken with respect to each candidate nominated for director.

Exception

(13) If an individual who was a candidate in an election held in accordance with subsection (10.1) was not elected during that election, the individual is not to be appointed, except in prescribed circumstances, as a director under subsection 85(1) before the next meeting at which an

the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

58 L'alinéa 78(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

c) les particuliers qui sont incapables;

59 (1) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit:

Vote majoritaire

(10.1) Si, lors de l'assemblée d'une coopérative ayant fait appel au public — sauf dans le cas des catégories de coopératives ayant fait appel au public visées par règlement — où des administrateurs doivent être élus, il n'y a qu'un seul candidat par poste d'administrateur à combler, le candidat est élu seulement si le nombre de voix en sa faveur représente la majorité des voix exprimées en sa faveur et contre lui par les personnes habiles à élire ou à nommer les administrateurs, présentes ou représentées par des fondés de pouvoir, au cours de ce scrutin, à moins que les statuts n'exigent un nombre plus élevé de voix.

Demeure en fonction

- (10.2) Malgré le paragraphe (3) et l'alinéa 84(1)b), l'administrateur qui était un candidat et qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (10.1) peut demeurer en fonction jusqu'au premier en date des jours suivants :
 - (a) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'élection;
 - **(b)** le jour de la nomination ou de l'élection de son remplaçant.
- (2) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Vote distinct pour chaque candidat

(12) Dans le cas des coopératives visées par règlement, un vote distinct par les personnes habiles à élire ou à nommer les administrateurs est tenu pour chaque candidat au poste d'administrateur.

Exception

(13) Le particulier qui était un candidat et qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (10.1) ne peut être nommé — sauf dans les cas réglementaires — à un poste d'administrateur en vertu du paragraphe 85(1) avant la prochaine assemblée au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus.

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 59-62 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 59-62

election of directors is required by persons who are entitled to elect or appoint directors.

60 Section 84 of the Act is replaced by the following:

Maximum term

- **84 (1)** Subject to section 86, a director is entitled to hold office for a term expiring not later than
 - (a) in the case of a cooperative that is not a distributing cooperative, the close of the third annual meeting of members following the director's election; and
 - **(b)** in the case of a distributing cooperative, the close of the next annual meeting of members following the director's election.

Exceptions — certain distributing cooperatives

(2) Despite paragraph (1)(b), in the case of any prescribed class of distributing cooperatives or in any prescribed circumstances respecting distributing cooperatives or classes of distributing cooperatives, the directors are not entitled to hold office for a term that is longer than three years.

61 The Act is amended by adding the following after section 142:

Restriction regarding bearer investment shares

142.1 (1) Despite section 142, a cooperative must not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire an investment share of the cooperative.

Replacement

(2) A cooperative must, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire an investment share of the cooperative that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

2001, c. 14, s. 189

62 (1) Subsection 167(1) of the Act is replaced by the following:

Exemption

167 (1) On the application of any interested person, the Director may exempt, on any terms that the Director thinks fit, the person from any of the requirements of

60 L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale

- **84 (1)** Sous réserve de l'article 86, le mandat d'un administrateur expire au plus tard à la clôture de :
 - a) la troisième assemblée annuelle des membres suivant son élection, dans le cas d'une coopérative qui n'est pas une coopérative ayant fait appel au public;
 - **b)** l'assemblée annuelle des membres suivant son élection, dans le cas d'une coopérative ayant fait appel au public.

Exceptions : certaines coopératives ayant fait appel au public

(2) Malgré l'alinéa (1)b), dans le cas des catégories de coopératives ayant fait appel au public visées par règlement ou dans les circonstances prévues par règlement visant les coopératives ou catégories de coopératives ayant fait appel au public, la durée du mandat des administrateurs ne peut dépasser trois ans.

61 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Aucune délivrance au porteur

142.1 (1) Malgré l'article 142, la coopérative ne peut délivrer des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des parts de placement qui sont au porteur.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des parts de placement qui sont au porteur et délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article, la coopérative lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des parts de placement qui sont nominatifs, selon le cas.

2001, ch. 14, art. 189

62 (1) Le paragraphe 167(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

167 (1) Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser tout intéressé qui en fait la demande des exigences visées à l'article 165 ou aux

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 62-66 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 62-66

section 165 or subsection 166(1) or 169(1). The exemption may have retroactive effect.

(2) Subsection 167(2) of the Act is repealed.

63 Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of intermediary

169 (1) Shares of a cooperative that are registered in the name of an intermediary or their nominee and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the prescribed documents, sends a copy of those documents to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for those instructions.

2001, c. 14, s. 191(1)

64 The definition regroupement d'entreprises in subsection 171(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entité par une autre, fusion d'entités ou réorganisation similaire mettant en cause des entités. (business combination)

65 Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Fractional shares

185 (1) A cooperative may issue for each fractional investment share, a certificate in registered form or scrip certificates in registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full investment share in exchange for scrip certificates equalling a full investment share.

Replacement

(1.1) A cooperative must, on the request of a holder of a certificate for a fractional investment share or scrip certificate that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this subsection, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate for a fractional investment share or a scrip certificate, as the case may be.

66 Paragraph 190(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the heir of a deceased security holder, or the fiduciary of the estate or succession of a deceased security

paragraphes 166(1) ou 169(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

(2) Le paragraphe 167(2) de la même loi est abrogé.

63 Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire

169 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des parts inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire des documents réglementaires. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

2001, ch. 14, par. 191(1)

64 La définition de *regroupement d'entreprises*, au paragraphe 171(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entité par une autre, fusion d'entités ou réorganisation similaire mettant en cause des entités. (business combination)

65 Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction de parts de placement

185 (1) La coopérative peut émettre, pour chaque fraction de part de placement, soit un certificat nominatif, soit des certificats provisoires nominatifs donnant droit à une part de placement entière en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Remplacement

(1.1) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction de part de placement ou de certificats provisoires pour une fraction de part de placement émis au porteur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la co-opérative lui délivre en échange, pour la fraction de part, un certificat nominatif ou des certificats provisoires nominatifs, selon le cas.

66 L'alinéa 190a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le représentant de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières ainsi que les héritiers de ce dernier

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 66-71 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 66-71

holder, or of a registered security holder who is a minor, an incapable person or a missing person; or

67 Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) Subsection (1) is subject to any agreement to the contrary, to the provisions of this Act, of any other applicable Act of Parliament, of any applicable Act of the legislature of a province or of any applicable regulation made under any such Act or to any applicable stock exchange rule.

68 Paragraph 221(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

69 The portion of subsection 247(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Annual financial statements to members

247 (1) The directors must place before the members at every annual meeting of members

(a) prescribed comparative financial statements that conform to any prescribed requirements and relate separately to

70 Section 248 of the Act is replaced by the following:

Application for exemption

248 On the application of a cooperative, the Director may exempt the cooperative, on any terms that the Director thinks fit, from any requirement set out in section 247 or any of sections 249 to 252, if the Director reasonably believes that the detriment that may be caused to the cooperative by the requirement outweighs its benefit to the members and shareholders or, in the case of a distributing cooperative, to the public.

71 Section 251 of the Act is replaced by the following:

Copies to members and shareholders

251 A cooperative shall send, within a prescribed period, a copy of the prescribed documents relating to

ou d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;

67 Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites

(2) Le paragraphe (1) est assujetti à toute convention à l'effet contraire ainsi qu'à toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de telles lois ou à toute règle d'une bourse qui s'applique.

68 L'alinéa 221(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé, mineur ou incapable;

69 Le passage du paragraphe 247(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

États financiers annuels

247 (1) Les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle des membres, leur présenter :

a) les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :

70 L'article 248 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de dispense

248 Le directeur peut, sur demande de la coopérative, soustraire celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à toute obligation prévue à l'article 247 ou à l'un des articles 249 à 252 s'il a de bonnes raisons de croire que les inconvénients pour la coopérative qui découleraient du respect de l'obligation l'emportent sur les avantages qui en résulteraient pour les membres ou les détenteurs de parts de placement ou, dans le cas de la coopérative ayant fait appel au public, sur les avantages qui en résulteraient pour le public.

71 L'article 251 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies aux membres et détenteurs de parts de placement

251 La coopérative envoie, dans le délai réglementaire, un exemplaire des documents réglementaires relatifs à la présentation des renseignements d'ordre financier aux

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 71-72 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 71-72

financial disclosure to the prescribed shareholders, prescribed members and other prescribed persons.

72 (1) Subsections 285(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Articles of continuance

(4) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (1), articles of continuance in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

Articles of continuance and of amalgamation

(5) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (2), articles of continuance and articles of amalgamation in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

Certificate of continuance

- (6) The Director must issue
 - (a) a certificate of continuance, on receipt of the articles of continuance, if the Director is satisfied that the requirements for incorporation have been met; or
 - **(b)** a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, on receipt of the articles of continuance and the articles of amalgamation, if the Director is satisfied that the requirements for incorporation and the requirements for amalgamation have been met.

Reliance on articles

- **(7)** For the purpose of subsection (6), the Director may rely on the articles.
- (2) The portion of subsection 285(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Issued shares

- (12) Subject to section 182 and subsection (13),
- (3) Subsection 285(13) of the Act is replaced by the following:

Conversion privilege

(13) If a cooperative continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the cooperative must not, if a holder of such a share certificate

membres, aux détenteurs de parts de placement ainsi qu'aux autres personnes visés par règlement.

72 (1) Les paragraphes 285(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clauses de prorogation

(4) Les clauses de prorogation qui accompagnent la demande visée au paragraphe (1) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui et accompagnées des renseignements qu'il peut exiger.

Clauses de prorogation et clauses de fusion

(5) Les clauses de prorogation et les clauses de fusion qui accompagnent la demande visée au paragraphe (2) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui et accompagnées des renseignements qu'il peut exiger.

Certificat

- (6) Le directeur délivre :
 - **a)** un certificat de prorogation, à la réception des clauses de prorogation, s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution sont remplies;
 - **b)** un certificat de prorogation et un certificat de fusion, à la réception des clauses de prorogation et des clauses de fusion, s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution et de fusion sont remplies.

Valeur des clauses

- (7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur peut s'appuyer sur les clauses.
- (2) Le passage du paragraphe 285(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Parts ou actions déjà émises

- **(12)** Sous réserve de l'article 182 et du paragraphe (13), la prorogation a aussi les effets suivants :
- (3) Le paragraphe 285(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificats de parts nominatifs convertibles au porteur

(13) La coopérative qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats de parts ou d'actions nominatifs mais convertibles au porteur ne

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 72-77 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 72-77

exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form.

73 The portion of subsection 287(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Export

287 (1) Subject to subsection (6) and Parts 20 and 21, a cooperative, on a special resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, on a separate special resolution of the shareholders of each class, may, if it establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction would not have an effect set out in any of paragraphs (a) to (d), apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the cooperative be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction, namely, that the continuance would not

74 Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

Delivery of articles

291 (1) Subject to any revocation under subsection 130(5) or 289(2), after an amendment has been adopted, articles of amendment in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

75 Section 292 of the Act is replaced by the following:

Certificate of amendment

292 On receipt of articles of amendment, the Director must issue a certificate of amendment.

76 The portion of subsection 299(2) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Attached statutory declarations

(2) A statutory declaration of a director or officer of each amalgamating cooperative must be attached to the articles of amalgamation and must establish to the satisfaction of the Director

2001, c. 14, ss. 209(1) and (2)(E)

77 Section 307 of the Act is replaced by the following:

Application of Part

307 (1) This Part, other than sections 308 and 311, does not apply to a cooperative that is an *insolvent person* or

peut pas émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur.

73 Le passage du paragraphe 287(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Exportation

287 (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des parties 20 et 21, la coopérative qui y est autorisée par résolution spéciale de ses membres et, dans le cas où elle a émis des parts de placement, par résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement de chaque catégorie, et qui convainc le directeur des éléments ci-après, peut demander, au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci :

74 Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise des statuts

291 (1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 130(5) ou 289(2), après l'adoption d'une modification, les renseignements qu'exige le directeur et les clauses modificatrices des statuts sont envoyées à celui-ci en la forme qu'il établit.

75 L'article 292 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

292 À la réception des clauses modificatrices, le directeur délivre un certificat de modification.

76 Le passage du paragraphe 299(2) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit:

Déclarations solennelles annexées

(2) Les statuts de la coopérative issue de la fusion comportent en annexe une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque coopérative fusionnante établissant, à la satisfaction du directeur :

2001, ch. 14, par. 209(1) et (2)(A)

77 L'article 307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

307 (1) La présente partie, sauf les articles 308 et 311, ne s'applique pas aux coopératives qui sont des

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 77-78 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 77-78

a *bankrupt* as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

personnes insolvables au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou des faillies au sens de cet article 2.

Staying of proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a cooperative are stayed if the cooperative is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in section 2 of that Act.

78 (1) Subsections 308(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Revival

308 (1) When a cooperative is dissolved under this Part, any interested person, or any person who would be an interested person if a certificate of revival were issued under this section, may apply to the Director to have the dissolved cooperative revived as a cooperative under this Act.

Articles of revival

- **(2)** Articles of revival in the form that the Director fixes must be sent to the Director.
- (2) The portion of paragraph 308(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (a) would result in the dissolved cooperative
- (3) Subsections 308(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Reliance on articles

(4) For the purpose of subsection (3), the Director may rely on the articles of revival.

Date of revival

(5) A dissolved cooperative is revived as a cooperative under this Act on the date shown on the certificate of revival.

2001, c. 14, s. 210(2)

(4) Paragraphs 308(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) a person who has a contract — other than, in Quebec, a contract by gratuitous title — with the dissolved cooperative; and

Procédure suspendue

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une coopérative est suspendue dès la constatation, au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, que la coopérative est une *personne insolvable* au sens de l'article 2 de cette loi.

78 (1) Les paragraphes 308(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Reconstitution

308 (1) Tout intéressé ou toute personne qui deviendrait intéressée lors de la reconstitution d'une coopérative dissoute en vertu de la présente partie peut en demander au directeur la reconstitution en coopérative régie par la présente loi.

Clauses de reconstitution

- **(2)** Les clauses de reconstitution sont envoyées au directeur en la forme établie par lui.
- (2) Le passage de l'alinéa 308(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - **a)** que sa délivrance aurait pour la coopérative dissoute les conséquences suivantes :
- (3) Les paragraphes 308(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Valeur des clauses

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le directeur peut s'appuyer sur les clauses de reconstitution.

Reconstitution

(5) La coopérative dissoute est reconstituée en coopérative régie par la présente loi à la date précisée sur le certificat

2001, ch. 14, par. 210(2)

(4) Les alinéas 308(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) de toute personne liée par un contrat — à l'exclusion, au Québec, du contrat à titre gratuit — conclu avec la coopérative dissoute;

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 78-84 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 78-84

(c) a trustee in bankruptcy or liquidator for the dissolved cooperative.

79 Paragraph 311(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

80 Paragraph 312(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

81 Paragraph 315(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) insérée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans une publication destinée au grand public;

82 The portion of paragraph 320(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) insérer dans une publication destinée au grand public, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province ou dans tout pays étranger où la coopérative exerce ses activités commerciales, un avis obligeant :

83 Section 325 of the Act is replaced by the following:

Custody of documents

325 A person who has been granted custody of the documents of a dissolved cooperative remains liable to produce those documents until the end of the prescribed period or of any other shorter period fixed by an order made under subsection 322(5).

84 The portion of subsection 335(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication

(4) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

c) du syndic de faillite ou du liquidateur de la coopérative dissoute.

79 L'alinéa 311(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

80 L'alinéa 312(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

81 L'alinéa 315(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) insérée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans une publication destinée au grand public;

82 Le passage de l'alinéa 320b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) insérer dans une publication destinée au grand public, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province ou dans tout pays étranger où la coopérative exerce ses activités commerciales, un avis obligeant :

83 L'article 325 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des documents

325 La personne qui s'est vu confier la garde des documents d'une coopérative dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 322(5).

84 Le passage du paragraphe 335(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Publication

(4) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 85-89 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 85-89

2001, c. 14, s. 218

85 Subsection 337.7(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de marché organisé

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 226

86 Subsections 367(1) to (3) of the Act are repealed.

87 Subsections 368(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Content and form of documents

- **(2)** The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,
 - (a) the notices and documents that may be transmitted in electronic or other form;
 - **(b)** the persons or classes of persons who may sign or transmit the notices and other documents;
 - **(c)** their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and
 - **(d)** the time and circumstances when electronic notices and documents are to be considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received.

88 The Act is amended by adding the following after section 369:

Exemption

369.1 The Director may, in the prescribed circumstances and on any conditions that the Director considers appropriate, exempt any cooperative or any other person from a requirement set out in subsection 52(1), 165(1), 166(1) or 169(1) or section 251 to send any notices or other documents, or classes of notices or other documents.

89 (1) Paragraph 372(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) requiring the payment of a fee in respect of the receipt, examination, filing, issuance or copying of any

2001, ch. 14, art. 218

85 Le paragraphe 337.7(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de marché organisé

(4) Pour l'application du présent article, *marché organi*sé s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 226

86 Les paragraphes 367(1) à (3) de la même loi sont abrogés.

87 Les paragraphes 368(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présentation et teneur des documents

- (2) Le directeur peut établir le mode de présentation sous forme électronique ou autre et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, et, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :
 - **a)** les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre;
 - **b)** les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les signer ou en effectuer la transmission;
 - **c)** les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature;
 - **d)** les circonstances notamment le moment et le lieu dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

88 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 369, de ce qui suit :

Dispense

369.1 Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires et selon les modalités qu'il estime utiles, soustraire toute coopérative ou toute autre personne à l'obligation — prévue aux paragraphes 52(1), 165(1), 166(1) ou 169(1) ou à l'article 251 — d'envoyer des avis ou autres documents ou catégories d'avis ou d'autres documents.

89 (1) L'alinéa 372(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) établir les droits à imposer pour la réception, l'examen, l'enregistrement ou le dépôt, la délivrance ou la

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 89-91 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 89-91

document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee or the manner of determining the fee;

2001, c. 14, s. 227(2)

(2) Paragraph 372(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

(3) Paragraph 372(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the powers that may be granted by a shareholder in a form of proxy;

2001, c. 14, s. 228

90 Section 372.1 of the Act is replaced by the following:

Payment of fees

372.1 A fee in respect of the receipt or copying of any document must be paid to the Director when it is received or copied, and a fee in respect of the examination, filing or issuance of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take must be paid to the Director before the document is examined, filed or issued or the action is taken.

2001, c. 14, ss. 229(1) and (2); 2011, c. 21, s. 118 (E)

91 Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

Sending of articles and statements

- **(2)** If this Act requires that articles or a statement relating to a cooperative be sent to the Director, on receiving the articles or statement in the form that the Director fixes, any other required documents and the required fees, the Director shall
 - (a) record the date of receipt;
 - **(b)** issue the appropriate certificate;
 - **(c)** send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate, to the cooperative or its agent or mandatary; and

reproduction de documents ou pour les mesures, facultatives ou obligatoires, prises par le directeur sous le régime de la présente loi ou prévoir la manière de les fixer;

2001, ch. 14, par. 227(2)

(2) L'alinéa 372(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

(3) L'alinéa 372(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les pouvoirs que peut accorder un détenteur de parts de placement dans un formulaire de procuration;

2001, ch. 14, art. 228

90 L'article 372.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquittement des droits

372.1 Les droits à payer au directeur pour la réception, l'examen, l'enregistrement ou le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure, facultative ou obligatoire, prise par celui-ci sont acquittés respectivement au moment de la réception ou de la reproduction ou avant l'examen, l'enregistrement ou le dépôt ou la délivrance du document ou bien la prise de la mesure.

2001, ch. 14, par. 229(1) et (2); 2011, ch. 21, art. 118(A)

91 Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de statuts ou d'une déclaration

- (2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une coopérative, le directeur, à la réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :
 - a) note la date de réception;
 - **b)** délivre le certificat approprié;
 - **c)** envoie à la coopérative ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Sections 91-95 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Articles 91-95

(d) publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

92 Section 374 of the Act is replaced by the following:

Publication

373.1 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 4(4) or 167(1), section 248 or subsection 263(2) or 267(2).

Annual return

374 Every cooperative must send the Director an annual return in the form and within the period that the Director fixes.

2001, c. 14, s. 230

93 Subsection 376.1(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001. c. 14. s. 231

94 Section 377 of the Act is replaced by the following:

Inspection

377 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from a document, except a report sent to the Director under subsection 330(2), that is required to be sent to the Director under this Act, or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation.

Copies and extracts

(2) The Director must, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

95 (1) Subsection 378(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

378 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and

d) publie dans une publication destinée au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

92 L'article 374 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

373.1 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 4(4) ou 167(1), de l'article 248 ou des paragraphes 263(2) ou 267(2).

Rapport annuel

374 La coopérative envoie au directeur un rapport annuel, en la forme et dans le délai établis par lui.

2001, ch. 14, art. 230

93 Le paragraphe 376.1(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001. ch. 14. art. 231

94 L'article 377 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

377 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l'envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi — sauf les rapports envoyés en application du paragraphe 330(2) — ou dont l'envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure.

Copies ou extraits

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait — certifié conforme ou non — des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

95 (1) Le paragraphe 378(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation de documents par le directeur

378 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés

PART 1 Corporate Governance Canada Cooperatives Act Section 95 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les coopératives

Article 95

accepted by a person performing a similar function under prior legislation must be kept by the Director in any form.

(2) The portion of subsection 378(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation to furnish

(2) If documents are kept by the Director otherwise than in written form,

(3) Paragraph 378(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a report reproduced from those documents, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original documents would have been.

2001, c. 14, s. 232

(4) Subsection 378(3) of the Act is replaced by the following:

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 373 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the prescribed period for the keeping or production of the document or class of documents.

(5) Subsection 378(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Traitement de l'information

(4) Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

(2) Le passage du paragraphe 378(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Obligation de fournir copie

(2) Si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite :

(3) L'alinéa 378(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les rapports extraits de ces documents et certifiés conformes par lui ont la même force probante que les originaux.

2001, ch. 14, art. 232

(4) Le paragraphe 378(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 373 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

(5) Le paragraphe 378(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement de l'information

(4) Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

PART 1 Corporate Governance Canada Not-for-profit Corporations Act Sections 96-100 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif Articles 96-100

2009, c. 23

Canada Not-for-profit Corporations Act

96 Subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

incapable, in respect of an individual, means that the individual is found, under the laws of a province, to be unable, other than by reason of minority, to manage their property or is declared to be incapable by any court in a jurisdiction outside Canada. (*incapable*)

prior legislation means the various Acts of Parliament that were in force prior to the coming into force of this Act and that applied to the incorporation of federal companies under those Acts, other than any *financial institution* as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*législation antérieure*)

97 Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Individuals

- **(2)** An individual may incorporate a corporation under subsection (1) only if that individual
 - (a) is not less than 18 years of age;
 - **(b)** is not incapable; or
 - (c) does not have the status of bankrupt.

98 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Reserving name

12 (1) The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended corporation or for a corporation that intends to change its name.

99 Paragraph 78(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if the person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

100 Paragraph 126(1)(b) of the Act is replaced by the following:

2009, ch. 23

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

96 Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

incapable S'entend de la personne physique qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnue comme étant incapable—sauf en raison de sa minorité—d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (incapable)

législation antérieure S'entend des diverses lois fédérales qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'appliquaient à la constitution de personnes morales de régime fédéral en vertu de ces lois, à l'exception de toute *institution financière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*prior legislation*)

97 Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes physiques

- (2) S'agissant de personnes physiques :
 - a) elles ont au moins dix-huit ans;
 - **b)** elles ne sont pas incapables;
 - c) elles n'ont pas le statut de failli.

98 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réservation

12 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination à l'organisation dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination.

99 L'alinéa 78(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est une personne physique décédée, mineure ou incapable;

100 L'alinéa 126(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PART 1 Corporate Governance Canada Not-for-profit Corporations Act Sections 100-104 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif Articles 100-104

(b) anyone who is incapable;

101 Subsection 128(7) of the Act is replaced by the following:

Vacancy among candidates

(7) If a meeting of members fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of a lack of consent, a disqualification under section 126 or the death of any candidate, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

102 Section 238 of the Act is replaced by the following:

Custody of documents

238 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records until the end of the prescribed period or of any shorter period fixed by an order made under subsection 233(5).

103 The Act is amended by adding the following after section 277:

Publication

277.1 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 2(6), 104(3), 160(2), 162(5) or 171(2) or section 173, 190 or 271.

104 (1) The portion of subsection 279(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspection

279 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from any document that is required to be sent to the Director under this Act, other than any of the following documents, or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation:

(2) Subsection 279(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) extracts or copies of corporate records or documents referred to in section 25;

b) les personnes physiques qui sont incapables;

101 Le paragraphe 128(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacances

(7) Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'inhabilité en application de l'article 126 ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

102 L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des documents

238 La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une organisation dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 233(5).

103 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 277, de ce qui suit:

Publicité

277.1 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 2(6), 104(3), 160(2), 162(5) ou 171(2) ou des articles 173, 190 ou 271.

104 (1) Le passage du paragraphe 279(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Consultation

279 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l'envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi — sauf ceux mentionnés aux alinéas a) à d) — ou dont l'envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure :

(2) Le paragraphe 279(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les extraits ou les copies des livres ou des documents visés à l'article 25;

PART 1 Corporate Governance Canada Not-for-profit Corporations Act Sections 104-107 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif Articles 104-107

(3) Subsection 279(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

105 (1) The portion of section 282 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Content and form of documents

282 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,

(2) Section 282 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c), by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

106 (1) Subsection 283(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

283 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and accepted by a person performing a similar function under prior legislation shall be kept by the Director, in any form.

(2) Subsection 283(3) of the Act is replaced by the following:

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 276 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the prescribed period for the keeping or production of the document or class of documents.

107 Paragraph 293(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

(3) Le paragraphe 279(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

105 (1) Le passage de l'article 282 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Présentation et teneur des documents

282 Le directeur peut établir le mode de présentation — sous forme électronique ou autre — et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, et dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :

(2) L'alinéa 282e) de la même loi est abrogé.

106 (1) Le paragraphe 283(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation des documents par le directeur

283 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

(2) Le paragraphe 283(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 276 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

107 L'alinéa 293(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

PART 1 Corporate Governance Review by Committee Sections 107.1-108 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 1 Gouvernance de personnes morales

Articles 107.1-108

Review by Committee

Review

107.1 (1) On the fifth anniversary of the day on which section 24 of this Act comes into force, the provisions under Part XIV.1 of the *Canada Business Corporations Act* are to be referred to a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing those provisions.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a reasonable time after a review is completed, submit a report on that review to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

Coming into Force

Order in council

108 (1) Sections 3, 4 and 52 to 54 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 13, 59 and 60 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Sections 15 and 56 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(4) Sections 17, 19, 22, 37, 63, 71 and 88 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(5) Section 24 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(6) Sections 32, 44, 45, 83 and 94, subsections 95(1) to (4), section 102, subsections 104(1) and (3) and section 106 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Examen par un comité

Examen

107.1 (1) Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi, les dispositions de la partie XIV.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

Rapport au Parlement

(2) Dans un délai raisonnable suivant la fin de son examen, le comité visé au paragraphe (1) remet un rapport au Sénat, à la Chambre des communes ou aux deux chambres, selon le cas.

Entrée en vigueur

Décret

108 (1) Les articles 3, 4 et 52 à 54 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 13, 59 et 60 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les articles 15 et 56 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(4) Les articles 17, 19, 22, 37, 63, 71 et 88 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(5) L'article 24 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(6) Les articles 32, 44, 45, 83 et 94 et les paragraphes 95(1) à (4), l'article 102, les paragraphes 104(1) et (3) et l'article 106 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities

Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

PART 2

Application of the Competition Act to Other Entities

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

109 (1) Subsection 2(1) of the *Competition Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

entity means a corporation or a partnership, sole proprietorship, trust or other unincorporated organization capable of conducting business; (entité)

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20(4); 1999, c. 31, s. 44(F)

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Affiliation

- (2) For the purposes of this Act,
 - (a) one entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same entity or each of them is controlled by the same entity or individual;
 - **(b)** if two entities are affiliated with the same entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and
 - **(c)** an individual is affiliated with an entity if the individual controls the entity.

Subsidiary entity

(3) For the purposes of this Act, an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20(4)

(3) The portion of paragraph 2(4)(a) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- (a) a corporation is controlled by an entity or an individual other than Her Majesty if
 - (i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more

PARTIE 2

Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

109 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité Personne morale ou société de personnes, entreprise individuelle, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui est en mesure d'exploiter une entreprise. (*entity*)

L.R., ch. 19 (2e suppl.), par. 20(4); 1999, ch. 31, art. 44(F)

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Affiliation

- (2) Pour l'application de la présente loi :
 - a) une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même entité ou la même personne physique;
 - **b)** si deux entités sont affiliées à la même entité au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;
 - **c)** une personne physique est affiliée à une entité si elle la contrôle.

Filiale

(3) Pour l'application de la présente loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par cette autre entité.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 20(4)

- (3) Le passage de l'alinéa 2(4)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :
 - **a)** une personne morale est contrôlée par une entité ou par une personne physique autre que Sa Majesté si :
 - (i) des valeurs mobilières de cette personne morale comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 109-112 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 109-112

subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that entity or individual, and

1999, c. 2, s. 1(3)

(4) Paragraph 2(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an entity other than a corporation is controlled by an entity or individual if the entity or individual, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, holds an interest in the entity that is not a corporation that entitles them to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution.

2009, c. 2, s. 410

110 Paragraph 45(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is entered into only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33

111 Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

2009, c. 2, s. 426

112 Subsection 76(4) of the Act is replaced by the following:

When no order may be made

- **(4)** No order may be made under subsection (2) if the person referred to in subsection (3) and the customer or other person referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) are
 - (a) principal and agent or mandator and mandatary;
 - **(b)** an entity and an individual who controls it or affiliated entities; or
 - **(c)** directors, agents, mandataries, officers or employees of the same entity or of entities that are affiliated.

administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette entité ou cette personne physique ou pour son bénéfice,

1999, ch. 2, par. 1(3)

(4) L'alinéa 2(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) contrôle une entité autre qu'une personne morale l'entité ou la personne physique qui détient dans cette entité—directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales—des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette entité ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

2009, ch. 2, art. 410

110 L'alinéa 45(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33

111 Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

2009, ch. 2, art. 426

112 Le paragraphe 76(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

- **(4)** L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - **a)** ils ont entre eux des relations de mandant à mandataire;
 - **b)** il s'agit d'une entité et d'une personne physique qui la contrôle ou ils sont des entités affiliées;
 - **c)** ils sont des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés soit de la même entité, soit d'entités qui sont affiliées.

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act
Sections 113-115

Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 113-115

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 31, s. 52(1)(F)

113 (1) The portion of subsection 77(4) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

No order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among entities that are affiliated.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 31, ss. 52(2)(F) and (3)(F)

(2) Subsection 77(5) of the Act is replaced by the following:

If entity affiliated

- **(5)** For the purposes of subsection (4), in addition to the circumstances specified in paragraph 2(2)(a) or (b) under which two entities are affiliated, an entity is affiliated with another entity in respect of any agreement between them in which one of them grants to the other the right to use a trademark or trade name to identify the business of the grantee, if
 - (a) the business is related to the sale or distribution, in accordance with a marketing plan or system prescribed substantially by the grantor, of a multiplicity of products obtained from competing sources of supply and a multiplicity of suppliers; and
 - **(b)** no one product dominates the business.

2002, c. 16, s. 11.5

114 Section 79.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

2009, c. 2, s. 429

115 Subsection 90.1(7) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement is entered into, or would be entered into, only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 31, par. 52(1)(F)

113 (1) Le passage du paragraphe 77(4) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des entités qui sont affiliées.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 31, par. 52(2)(F) et (3)(F)

(2) Le paragraphe 77(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliation d'entités

- (5) Pour l'application du paragraphe (4), une entité est affiliée à une autre entité non seulement dans les cas prévus aux alinéas 2(2)a) ou b), mais également en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque de commerce ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :
 - **a)** que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs;
 - **b)** qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

2002, ch. 16, art. 11.5

114 L'article 79.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

2009, ch. 2, art. 429

115 Le paragraphe 90.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui est intervenu ou interviendrait exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 116-117 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités Loi sur la concurrence

Articles 116-117

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

116 (1) The definition *person* in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

person means an entity, an individual, a trustee, an executor, an administrator or a liquidator of the succession, an administrator of the property of others or a representative, but does not include a bare trustee or a trustee responsible exclusively for preserving and transferring the property of a person; (*personne*)

(2) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

equity interest means

- (a) in the case of a corporation, a share in the corporation; and
- **(b)** in the case of an entity other than a corporation, an interest that entitles the holder of that interest to receive profits of that entity or assets of that entity on its dissolution. (*intérêt relatif à des capitaux propres*)

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

(3) Subsection 108(2) of the Act is replaced by the following:

Entities controlled by Her Majesty

(2) For the purposes of this Part, except section 113, one entity is not affiliated with another entity by reason only of the fact that both entities are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be.

1999, c. 2, s. 26

117 Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

Parties to acquisition of shares or interest

- (2) For the purposes of this Part,
 - (a) the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation whose shares are to be acquired; and
 - **(b)** the parties to a proposed acquisition of an interest in a combination are the person or persons who propose to acquire the interest and the combination whose interest is to be acquired.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

116 (1) La définition de *personne*, au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

personne Entité, personne physique, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral, liquidateur d'une succession, administrateur du bien d'autrui ou représentant, à l'exclusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise. (*person*)

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

intérêt relatif à des capitaux propres

- **a)** S'agissant d'une personne morale, toute action de celle-ci;
- **b)** s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale, tout titre de participation qui confère à son détenteur le droit de recevoir des bénéfices de cette entité ou des actifs de celle-ci à sa dissolution. (*equity interest*)

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

(3) Le paragraphe 108(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entités contrôlées par Sa Majesté

(2) Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 113, une entité n'est pas affiliée à une autre entité du seul fait que ces deux entités sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas.

1999, ch. 2, art. 26

117 Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parties à une acquisition d'actions ou de titres de participation

- **(2)** Pour l'application de la présente partie, sont parties à une transaction :
 - **a)** en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée;
 - **b)** en ce qui concerne une acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces titres

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act
Sections 117-118

Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 117-118

2009. c. 2. s. 436

118 (1) The portion of subsection 110(3) of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

Acquisition of shares

(3) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are owned by the corporation or by entities controlled by that corporation, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be, or

2009, c. 2, s. 436

(2) The portion of subsection 110(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Amalgamation

- **(4)** Subject to subsection (4.1) and section 113, this Part applies in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business, or controls an entity that carries on an operating business, and if
 - (a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that would be owned by the continuing entity that would result from the amalgamation or by entities controlled by the continuing entity, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be; or

2009, c. 2, s. 436

(3) The portion of subsection 110(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

de même que l'association d'intérêts dont les titres font l'objet de l'acquisition proposée.

2009, ch. 2, art. 436

118 (1) Le passage du paragraphe 110(3) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'actions

(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une entité qui exploite une telle entreprise si :

a) d'une part:

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou d'entités que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de l'une quelconque de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

2009, ch. 2, art. 436

(2) Le passage du paragraphe 110(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fusion

- (4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, si :
 - **a)** la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires l'entité devant résulter de la fusion ou des entités qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

2009, ch. 2, art. 436

(3) Le passage du paragraphe 110(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 118-120 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 118-120

General limit — parties to amalgamation

(4.1) This Part does not apply in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business, unless each of at least two of the amalgamating entities, together with its affiliates,

2009, c. 2, s. 436

(4) The portion of subsection 110(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Combination

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons, or entities controlled by those persons, and if

1999, c. 31, s. 229

119 Paragraph 111(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an acquisition of equity interests in an entity under an agreement in writing that provides for the creation of those equity interests only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a *Canadian resource property*, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the entity has the right to carry out those activities, if the entity does not have any significant assets other than that property.

2009, c. 2, s. 437

120 (1) Paragraph 114(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) two or more entities propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4); or

2009, c. 2, s. 437

(2) Subsection 114(3) of the Act is replaced by the following:

Limite générale applicable aux parties à une fusion

(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des entités visées par la fusion, avec ses affiliées :

2009, ch. 2, art. 436

(4) Le passage du paragraphe 110(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Associations d'intérêts

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des entités que contrôlent ces personnes, et si :

1999, ch. 31, art. 229

119 L'alinéa 111f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité aux termes d'une entente écrite qui prévoit que les intérêts relatifs à des capitaux propres en question ne sont octroyés que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard duquel l'entité peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette entité n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

2009, ch. 2, art. 437

120 (1) L'alinéa 114(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins deux entités se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

2009, ch. 2, art. 437

(2) Le paragraphe 114(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 120-121 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 120-121

Entity whose equity interests are acquired

(3) If a proposed transaction is an acquisition of equity interests in an entity and the Commissioner receives prescribed information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the entity, the Commissioner shall, if he or she has not already received the prescribed information from the entity, immediately notify the entity that the Commissioner has received the prescribed information from that party and the entity shall supply the Commissioner with the prescribed information within 10 days after being so notified.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 33 and par. 37(z.16); 2009, c. 2, s. 438

121 Section 116 of the Act is replaced by the following:

If information cannot be supplied

116 (1) If any of the information required under section 114 is not known or reasonably obtainable, or cannot be supplied because of the privilege that exists in respect of lawyers and notaries and their clients or because of a confidentiality requirement established by law, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and the reason why it has not been supplied.

If information not relevant

(2) If any of the information required under section 114 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Commissioner as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition substantially, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why the information was not considered relevant.

If information previously supplied

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

Entité visée par l'acquisition

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité, si le commissaire reçoit les renseignements réglementaires prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction autre que cette entité et qu'il n'a toujours pas reçu de celle-ci les renseignements réglementaires, il en avise immédiatement l'entité et celle-ci est alors tenue de les produire auprès de lui dans les dix jours suivant la réception de cet avis.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 33 et al. 37z.16); 2009, ch. 2, art. 438

121 L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas où les renseignements ne peuvent être fournis

116 (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 n'est pas connu, ne peut pas être obtenu raisonnablement ou ne peut pas être fourni en raison du secret professionnel de l'avocat ou du notaire et de son client ou d'une norme de confidentialité établie par le droit, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Cas où les renseignements ne sont pas pertinents

(2) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 ne pouvaient, en toute raison, être jugés pertinents aux fins de l'examen que fait le commissaire de la question de savoir si la transaction proposée empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence ou aurait vraisemblablement cet effet, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, aviser le commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, des questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels ils n'ont pas été considérés comme pertinents.

Cas où les renseignements ont été fournis antérieurement

(2.1) L'entité ou la personne physique qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 121-123 Chapitre 8 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 121-123

Commissioner may require information

(3) If an entity or individual chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that entity or individual, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the entity or individual shall supply the Commissioner with the information.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

122 Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

Saving

- **117 (1)** Nothing in section 114 requires
 - (a) any individual who is a director of a corporation to supply information that is known to that individual by virtue only of their position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation; or
 - **(b)** any individual who, in respect of an entity other than a corporation, serves in a capacity similar to that of a director to supply information that is known to that individual by virtue only of their serving in that capacity with respect to an affiliate of the entity that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the entity.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.17)

123 Section 118 of the Act is replaced by the following:

Information to be certified

- **118** The information supplied to the Commissioner under section 114 shall be certified on oath or solemn affirmation as having been examined by one of the following individuals and as being, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects:
 - (a) in the case of a corporation supplying the information, by an officer of the corporation or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation;

Demande de renseignements par le commissaire

(3) L'entité ou la personne physique qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements exigés en vertu de l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est néanmoins tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

122 Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

117 (1) L'article 114 n'a pas pour effet d'imposer :

- a) à la personne physique qui est administrateur d'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle occupe le poste d'administrateur d'une affiliée de la personne morale en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette personne morale;
- b) à la personne physique qui exerce des fonctions semblables à celles d'un administrateur à l'égard d'une entité autre qu'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle exerce de telles fonctions à l'égard d'une affiliée de l'entité en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette entité.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.17)

123 L'article 118 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation des renseignements

- **118** Les renseignements fournis au commissaire en application de l'article 114 sont attestés sous serment ou affirmation solennelle comme ayant été examinés par l'une ou l'autre des personnes physiques ci-après et comme étant, à leur connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente :
 - **a)** dans le cas où une personne morale les fournit, par un de ses dirigeants ou par toute autre personne physique dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre organisme dirigeant de la personne morale;

PART 2 Application of the Competition Act to Other Entities Competition Act Sections 123-124 Chapitre 8: Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif...

PARTIE 2 Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

Articles 123-124

- **(b)** in the case of an entity other than a corporation supplying the information, by an individual who serves in a capacity similar to that of an officer of a corporation or other individual duly authorized by the governing body of that entity;
- **(c)** in the case of an individual supplying the information, by that individual.

2009, c. 2, s. 439

124 Subsections 123(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Waiving of waiting period

(2) A proposed transaction referred to in section 114 may be completed before the end of a period referred to in subsection (1) if, before the end of that period, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies the parties to the transaction that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of that proposed transaction.

Acquisition of equity interests

(3) In the case of an acquisition of equity interests to which subsection 114(3) applies, the periods referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the entity whose equity interests are being acquired.

- **b)** dans le cas où une entité non constituée en personne morale les fournit, par une personne physique qui y exerce des fonctions semblables à celles d'un dirigeant d'une personne morale ou par toute autre personne physique dûment autorisée par l'organisme dirigeant de l'entité;
- **c)** dans le cas où une personne physique les fournit, par la personne elle-même.

2009, ch. 2, art. 439

124 Les paragraphes 123(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inapplication des délais

(2) La transaction proposée visée à l'article 114 peut être complétée avant l'expiration d'un délai prévu au paragraphe (1) dans les cas où le commissaire ou son délégué, avant l'expiration du délai, avise les parties à la transaction qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de celle-ci.

Acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres

(3) Dans le cas d'une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais prévus au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de l'entité dont les intérêts relatifs à ses capitaux propres font l'objet de l'acquisition.

